chef,

de francs CF.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

à Nouakcho

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

urant à Ross pour objet, pays:

tin:

t la consigna tires qu'indus , industrielles

ou indirecte Abonnements :

es à compte

CFA, divisé rées et toutes ports.

s, mais elle à la sociéte représentan

gérant pour onfiture d'un

fissoute. Elle is survivants 31 décembre

du Tribunal ommerciales

nention:

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

e numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

SOMMAIRE

inaire
avion Mauritanie

France ex-communauté
autres pays

BIMENSUEL PARAISSANT le 1et et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Novakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

- LOIS ET ORDONNANCES. PAGES 30 décembre 1964 Loi nº 64.176 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 27 d'équipement 30 décembre 1964. Loi nº 64.182 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la R.I.M. et la République tunisienne 28 30 décembre 1964. Loi nº 64.183 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord éco-nomique, technique et culturel entre la R.I.M. et la République tunisienne. 30 décembre 1964. Loi nº 64.184 autorisant la ratification des amendements à la Charte des Nations unies 16 janvier 1965 Loi nº 65.002 portant dispositions relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le premier quadrimestre 1965 25 janvier 1965 Loi nº 65.018 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit passée entre le gouvernement de la Mauritanie et l'Association internationale de développement.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES. Présidence de la République:

Actes réglementaires :

13 janvier 1965 Décret n° 50.004 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale

PAGES 15 janvier 1965 ... Décret nº 50.007 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordi-35 naire 19 janvier 1965 ... Décret nº 50.012 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale 35 19 janvier 1965 ... Arrêté nº 50.011 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine 35 Actes divers : 7 janvier 1965 . . Décret nº 50.001 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la 36 Cour suprême Décret nº 50.010 portant nomination 18 janvier 1965 ... des membres du gouvernement 36 Ministère de la Justice et de l'Intérieur : Actes réglementaires : 15 décembre 1964. Décret nº 64.170 fixant la quote-part des budgets communaux au fends national de solidarité des communes pour 1965 36 Decret nº 65.007 relatif au concours de 21 janvier 1965 . . recrutement des secrétaires des gref-36 fes et parquets 21 janvier 1965 Arrêté nº 10.096 fixant la contribution des communes aux frais de confection des rôles d'impôts 38 25 janvier 1965 ... Arrêté nº 10.103 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de

Actes divers:

30 décembre 1964. Décret n° 64.175 portant approbation du budget additionnel de la commune pilote d'Aloun-el-Atrouss

rédacteurs d'administration générale.

38

39

21 janvier 1965 . Décret n° 65.004 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Boghé	39	Ministère de la Construction, des Travaux publics et Transports:
7 janvier 1965 Décret n° 50,002 nommant un magistrat du parquet	39	Actes réglementaires :
14 janvier 1965 . Décret n° 50,006 accordant la nationalité mauritanienne	39	23 décembre 1964. Décret n° 64.174 modifiant les textes ayant institué les redevances d'usage des installations aménagées sur les
12 janvier 1965 . Arrêté nº 10.081 portant désignation des membres de la commission admi- uistrative paritaire en matière de dis-		aéroports pour la réception des pas- sagers
cipline des agents de police 12 janvier 1965 Décision n° 10.039 portant mouvement	39	30 décembre 1964. Décret n° 64.178 portant réglementa- tion en matière d'immatriculation des véhicules de l'Etat
dans le personnel de la Sûreté	39	Actes divers:
Ministère des Finances et de la Fonction publique :		19 novembre 1964. Décret n° 64.158 portant nomination du directeur de l'Office national du
Actes réglementaires :		Tourisme
30 décembre 1964. Décret n° 64.177 déterminant les compé- tences pour l'approbation des transac- tions établies par le service des		Ministère de l'Economie rurale :
Douanes	39	Actes divers:
d'embarquement, de débarquement et de transbordement des navires en	10	19 novembre 1964. Décret n° 64.157 nommant un chef de service
Mauritanie	40	
marchandises soumises à la recher- che à l'intérieur du territoire doua-	in eli	Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Informat
nier	40	Actes réglementaires :
25 janvier 1965 . Arrêté n° 10.102 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers	40	5 janvier 1965 Arrêté n° 10,047 portant création de commissions locales de bourses
Actes divers:		12 décembre 1964. Décision n° 12.414 fixant la date des examens professionnels, session 1965
30 décembre 1964. Décret n° 64.179 approuvant un acte d'échange d'immeubles	41	
30 décembre 1964. Décret n° 64.180 approuvant un acte de cession d'immeubles	41	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires social
Ministère des Affaires économiques, des Postes et T communications:	élé-	23 décembre 1964. Decret n° 64.173 concernant la réparti- tion des dépôts de médicaments dans l'ensemble de la R.I.M
11 janvier 1965 . Décret n° 65.001 portant fixation d'un calendrier de révision exceptionnelle		Actes divers:
des listes électorales de la Chambre		15 janvier 1965 . Arrêté n° 10.087 portant nomination
de commerce en 1965	41	d'experts de conciliations
l'arrêté n° 10.642 du 25 novembre 1964 convequant le collège électoral pour la constitution de la Chambre		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.
de commerce	41	Un témoignage de satisfaction
taux de la taxe de péréquation sur le sucre et les nouveaux prix de		This de demande d'immatriculation il 54 à 56 inclus
vente du sucre	41	IV. — ANNONCES.
		N° 852 à 862 inclus
23 décembre 1964. Décret n° 64.172 portant renouvelle- ment du permis minier d'exploitation n° 1 du Guelb-Moghrein	42	a ood meno
5 janvier 1965 Arrêté nº 10.048 accordant à une so-	7-	
ciété des dérogations à la règlemen- tation des substances explosives	42	

publics et L - LOIS ET ORDONNANCES.es textes DI nº 64.176 du 30 décembre 1964 portant ouverture de crédits s d'usage supplémentaires au budget d'équipement 1964. sur les des pas-L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la ;lementaneur suit: ation des ARTICLE PREMIER. - Est inscrite au budget d'équipement de Etat, exercice 1964, la recette ci-après : mination CHAPITRE III. ional du CONTRIBUTIONS. SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS. ARTICLE PREMIER. - Contribution de l'Etat français 600.000,000 ART. 2. - Versement des comptes spéciaux (reliquat s opérations du F.I.D.E.S.) 995.051 in chef ART. 2. - Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits n dépenses au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1964. CHAPITRE II. l'Information TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE. ARTICLE PREMIER. — Urbanisme ion de ART. 3. — Voies de communication 12.200.000 ART. 4. — Ports 32.800.000 te des 1 1965 ART. 6. — Terrains d'aviation 70.000.000 ART. 7. — Electrification 4.000.000 ART. 8. - Aménagement Région Nord 18.000.000 res sociales CHAPITRE III. CONSTRUCTIONS. partidans ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services 198,000,000 ART. 2. — Immeubles pour habitations 26.650,000 ART. 3. — Construction capitale 132.000.000 ation ART. 5. — Travaux divers CHAPITRE IV. **IATION.** ACQUISITIONS D'IMMEUBLES. ART. 2. — Immembles pour habitations ART. 3. — Le programme des opérations correspondant aux crédits supplémentaires ouverts ci-dessus sont décrits dans le cahier de développement annexé. ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964. Moktar ould DADDAH.

CAHIER DE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE II.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

	TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.	
	ARTICLE PREMIER. — Urbanisme:	
	Rubrique 64.210. — Assainissement Nouakchott	16,000,000 4,000,000 15,000,000 2,160,000 5,000,000
	ART. 3 Voies de communications :	
	Rubrique 64.232. — Route Port-Etienne-La Guera Rubrique 64.233. — Passes de Guendel et Atar	
	ART. 4. — Ports:	
	Rubrique 64.241. — Electrification phare Cap-Blanc Rubrique 64.242. — Matériel d'amarrage au wharf de	
	Nouakchott	
	ART. 6. — Terrains d'aviation :	
	Rubrique 64.261. — Aérodrome de Sélibaby	70.000.000
-	ART. 7. — Electrification:	
	Rubrique 64.270. — Extension réseau électrique de	
	Nouakchott	4.000,000
1	ART. 8. — Aménagement région Nord :	
	Rubrique 64.280. — Forage d'exploitation à Atar	12.500.000
l	CHAPITRE III.	
	CONSTRUCTIONS.	
	ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services:	5.000.000
	Rubrique 64.315. — Collège de Boghé Rubrique 64.316. — Bureaux et Résidence de Port- Etienne	30.000.000
l	Rubrique 64.317. — Bureaux et Résidence de Bassi- kounou	20.000.000
	Rubrique 64.318. — Bureaux et Résidence de Amourj.	19.000.000
	Rubrique 64.319. — Bureaux et logement Inspection du Travail à Port-Etienne	10.000.000
	Travail à Zouérate Rubrique 64.3191. — Centre de P.M.I. à Néma	6.000.000 8.000.000
	Rubrique 64.3192. — Classes primaires	20.000.000
	Rubrique 64.3193. — Bureaux et Résidence à Moktar- Lajar	12,000,000
	Rubrique 64 3194 — Rureaux et Résidence à Roumdeit	19.000.000
	Rubrique 64.3195. — Palais de Justice de Port-Etienne. Rubrique 64.3196. — Cinq postes de douanes à la fron-	19.000.000
	tière du Mali	18.000.000 12.000.000
	Rutrique 64.3197. — Locaux du phare du Cap-Blanc	12.000.000
	ART. 2. — Immeubles pour habitation:	C CTO 000
	Rubrique 64.321. — Logement de médecin à Néma Rubrique 64.322. — Logements personnels militaires ART. 3. — Construction capitale :	6.650.000 20.000.000
	Rubrique 64.330. — Salle des Congrès	42.000,000 5.000,000
	Rubrique 64.331. — Office de la main-d'œuvre	15.000.000
	Rubrique 64.332. — Logements pour personnel enseignant	10.000.000
	Rubrique 64.333. — Logements administratifs	40.000.000 20.000.000
	Doğumento prim generation	

ART. 5. — Travaux divers:	
Rubrique 64.350 Equipement de classes primaires	10.000.000
Rubrique 64.351 Aménagement de logements pour	
l'armée	3.000.000
Rubrique 64.352. — Parcs à vaccination	10.000,000
Rubrique 64.353. — Appareils de radiographie	3,190,000
Rubrique 64.354 Société d'équipement de la Mauri-	
tanie	15.000 000
Rubrique 64.355. — Abattoir frigorifique de Kaédi	22.000.000
Rubrique 64.356. — Divers	995.051

CHAPITRE IV.

ACHATS D'IMMEUBLES.

ART. 2. — Immeubles pour habitation :

Rubrique 64.420. — Logement à Fort-Gourand 1.000.000

LOI nº 64.182 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964,

Le Président de la République, Moktar ould Daddah.

LOI n° 64.183 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord économique, technique et culturel entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord économique, technique et culturel, entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne, signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Le Président de la République, Moktar ould DADDAH.

LOI nº 64.184 du 30 décembre 1964 autorisant la ratification des amendements à la Charte des Nations unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est au risé à ratifier les amendements à la Charte des Nations un adoptés par les résolutions de l'Assemblée générale 1991 A et (XVIII) du 17 décembre 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Le Président de la République Moktar ould DADDAH.

LOI nº 65.002 du 16 janvier 1965 portant dispositions relatives l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant premier quadrimestre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'établissement et le vote d budget de l'Etat pour l'exercice 1965, les recettes et les dépense seront effectuées pendant le premier quadrimestre 1965 confor mément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, continueront d'être perçus ou ristourne conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

L'article 39 du titre V (patentes et licences) de l'arrêté n° 3 du 22 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 60 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie instituant un Code de impôts directs et indirects est ainsi modifié, en ce qui concern le Tableau A des patentes.

TABLEAU A.

Première classe.

Approvisionneur de navires vendant en gros toutes denrées ou marchandises.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel de transactions est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Deuxième classe.

Agent d'affaires ayant cinq employés.

Agent d'assurances ayant plusieurs sous-agents. Architecte.

Avocat ayant un ou plusieurs assistants avocats eux-mêmes Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs et inférieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succur

Consignataire de navires.

Courtier de fret.

Expert comptable ayant plusieurs comptables.

Industrie de préparation, de transformation ou de frigorification de poissons.

Agence de paquebots.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de francs.

Société, particulier ou entreprise chargés d'études diverses en Mauritanie (études topographiques, géographiques, géologiques, etc.).

des I I

17 fe

trai éga

net tra rie

(10

ae

d' à

i 1 oublique est au les Nations un érale 1991 A et

ıme loi de l'Eta

e la République ild Daddah.

tions relatives Etat pendant

la loi dont

it et le vote d et les dépense ce 1965 confor

devances, pro ou ristourné vigueur. l'arrêté n° 3 tion n° 60 de un Code des

qui concerne

utes denrée

ou entrepré annuel des rancs (siègé

eux-mêmes innuel des

nnuel des cs et infé u succur

e frigori-

n chiffre

diverses géologiTroisième classe.

Agent d'assurances ayant un sous-agent.

Agent d'affaires ayant moins de cinq employés.

Approvisionneur de navires vendant en gros et demi-gros des produits du cru, à l'exclusion de tout produit d'importation.

Avocat.

Bar (Exploitant de) inscrit à la première classe de la licence. Boucher qui abat en moyenne plus de mille bœufs par au. Changeur de monnaie.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 000 000 de francs et supérieur ou égal à 1 000 000 de francs (Exploitant de).

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur en bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.

Dentiste.

Entrepositaire.

Expertise industrielle, commerciale, immobilière ou maritime (tenant un cabinet d').

Expert comptable ayant un employé.

Expert d'un établissement pour l'exécution de vérifications industrielles, de vérifications de la sécurité des navires et des aéronefs.

Films cinématographiques (Concessionnaire de).

Garage ayant plusieurs employés.

Ingénieur-conseil (tenant un cabinet d').

Médecin.

Notaire.

Prêteur sur gages.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.

Transitaire, commissionnaire en douane. Vétérinaire.

Quatrième classe.

Agent d'assurances n'ayant ni sous-agent ni employé.

Agent d'affaires n'ayant pas d'employé.

Bar (Exploitant d'un) inscrit à la deuxième classe de la licence. Boulanger par procédé mécanique.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2 000 000 de francs et égal ou supérieur à 1 000 000 de francs.

Commissaire-priseur.

Coiffeur ayant deux employés ou plus. Eaux gazeuses et limonades (Fabricant d').

Expert comptable n'ayant pas d'employé.

Garage ou mécanique (tenant un) ayant moins de cinq employés.

Huissier.

Loueur de fonds de commerce.

Loueur de machines.

Représentant de commerce (opérations de gros).

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 1 000 000 et inférieur à 2 000 000 de francs.

Cinquième classe.

Boucher qui abat en moyenne plus de cent cinquante bœufs

Boulanger.

Bar (Exploitant d'un) inscrit à la troisième classe de la licence

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1000000 de francs (Exploitant de).

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de banments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Couturier ou tailleur ayant un assortiment d'étoffes.

Entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés.

Photographe.

Representant de commerce (détail).

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Sixième classe.

Boucher abattant moins de cent cinquante bœufs par an.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de battments et de travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 200 000 trancs et intérieur à 500 000 trancs.

Courtier de marchandises.

Mattre ouvrier ayant boutique ou atelier et occupant plus d'un ouvrier.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inferieur à $500\,000$ francs et supérieur à $200\,000$ francs.

Septième classe.

Débitant de boissons au petit détail.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de batiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 200 000 francs.

Restaurateur, hôtener ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 francs.

TARIF DU TABLEAU A.

Decree 15		c
Première classe	60.000	francs
Deuxième classe	40 000	francs
Troisième classe	30 000	francs
Quatrième classe	20 000	francs
Cinquième classe	10 000	francs
Sixième classe	5 000	francs
Septième classe	2,000	francs

Le droit proportionnel est fixé à 5 %.

ART. 3. — La loi nº 64.002 du 7 janvier 1964 instituant une taxe de circulation sur la viande est abrogée pour compter du 1º janvier 1965.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la loi nº 61.204 du 30 décembre 1961 modifiée par l'article 8 de la loi nº 63.122 du 13 juillet 1963, sont complétées comme suit : les taux applicables en matière d'impôts sur les pensions et rentes viagères sont les suivants :

 \cdot — Pensions et rentes viagères qui ramenées au mois sont inférieures ou égales à 50 000 francs : néant.

ART. 5. — Le règlement des dépenses de l'Etat s'effectuera dans la limite de crédits provisoires, répartis par chapitres et articles conformément au tableau annexé à la présente loi, pour un montant total de 1 591 325 000 francs.

ART. 6. — Une réduction indicative de 5 % devra être effectuée sur les crédits tels que prévus aux chapitres ci-après de la présente loi pour un montant total de 18 952 750 francs :

9. 10.

11.170.00

10.730.0

3.160.00

1.510.000

1.900 000

Chapitres 2-2, 3-2, 3-4, 3-6, 3-8, 3-10, 3-12, sauf l'article 8-4-2, 4-4, 4-6, 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 7-2, 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 9-2, 9-4, 9-6, 10-2, sauf article 11-10-4, 10-6, 10-8. 12-2, 13-2 et 13-3.

ART. 7. - Est et demeure supprimée pendant l'année 1965 la gratuité des frais de transport et de déplacement à l'occasion des congés pour le personnel non expatrié.

Le droit aux indemnités de tournées et de missions est acquis dans la limite des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'année en cours.

ART. 8. — Le gouvernement pourra procéder à tous transferis des crédits ouverts par la présente loi dans la limite du cinquième de la dotation de chaque chapitre au bénéfice des dépenses du personnel.

ART. 9. — Les engagements et les payements de dépenses s'effectuent dans la limite du quart de la dotation budgétaire mensuellement et aux échéances contractuelles ou réglementaires en ce qui concerne les dettes, pensions et rentes.

ART. 10. - Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins de trésorerie, à recourir à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français en application des dispositions de l'article 4 de la Convention du 25 mars 1960.

ART. 11. — L'article 7 de la loi nº 64.001 du 6 janvier 1964 dite Loi de finances pour l'exercice 1964, est modifié comme suit : « A compter du 1er janvier 1965 les dépenses correspondant au paiement des indemnités de logement du personnel de l'Enseignement cesseront d'être à la charge des Communes et seront supportées par le Budget de l'Etat. »

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1965.

> Le Président de la République, Moktar ould DADDAH.

> > Crédits ouverts

DEPENSES

Article et nomenclature

그는 이 그녀를 가는 늦지 않면 그는 그리고 는	-
SECTION I. — DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. 1-1. — Service emprunts et autres dettes contractuelles.	
1. Emprunts 2.000.000	
2. Avances du Trésor	
5. Dépenses des exercices antérieurs . 1.000.000	*
Total du chapitre 1-1	51.600.000
CHAP. 1-2. — Pensions et allocations	
1. Pensions et allocations viagères 10.700.000 2. Dépenses d'exercice clos 200.000	
Total du chapitre 1-2	10.900.000
TOTAL SECTION I	62.500.000
SECTION II. — ASSEMBLÉE NATIONALE	
CHAP. 2-1. — Assemblée nationale (personnel)	26.000.000
CHAP. 2-2. — Assemblée nationale (matériel)	11.400.000
TOTAL SECTION II	
TOTAL SECTION II	37.400.000

SECTION III. - GOUVERNEMENT ET SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHAP. 3-1. - Gouvernement (personnel).

1. Président de la République	3.300.000
1. Fresident de la Republique	
2. Hôtel du Président	840.000
3. Cabinet civil et secrétariat	3.540.000
4. Cabinet militaire	1.020.000
Service administratif et financier	1.000.000
6. Hôtel passage et parc administratif	680.000
7. Secrétariat général du conseil des mi-	
nistres	460.000
8. Indemnité tournée et missions	330.000
Total du chanitre 3 !	

CHAP. 3-2. - Gouvernement (matériel). 1. Hôtel du Président

2. Cabinet civil	1.600.000
3. Cabinet militaire	1.200.000
4. Service administratif et financier	1.100.000
5. Parc administratif	500.000
6. Hôtel de passage et hébergement per-	
sonnalités	1,000,000
7. Secrétariat général du conseil des mi-	
nistres	200.000
8. Bureau de presse	250.000
9. Frais de transports aériens	1.500.000
10. Frais de tournées et missions	1.150.000
11. Entretien des immeubles et du parc	330.000

CHAP. 3-3. — Corps de contrôle d'Etal (personnel).

Total du chapitre 3-2.

1. Inspections générales	
1. Inspections generales	1.600.000
2. Inspections des Finances	700.000
3. Contrôle financier	760.000
4. Frais de déplacement	100.000

Total du chapitre 3-3

CHAP. 3-4. — Corps de contrôle d'Etat (matériel).

1. Inspection générale	400.000
2. Inspection des Finances	200.000
3. Contrôle financier	400.000
4. Frais de transport	- 260.000
5. Frais de transport aérien	250.000

Total du chapitre 3-4

CHAP. 3-5. - Ministère de l'Intérieur (personnel)

(1	
Hôtel du ministre Cabinet Direction des services de sécurité Administration centrale Administration des communes Administration générale des circons-	160,000 2,425,000 660,000 1,450,000 470,000
criptions 7. Chefferies 8. Frais de tournées	550.000

Total du chapitre 3-5

	4	CHAP. 3-6. — Ministère Intérieur			SECTION IV. — SERVICES JUDICIAIRES.	
		(matériel).	200.000		CHAP. 4-1. — Ministère	
	2	2. Cabinet	165.000		de la Justice (personnel).	
		3. Direction affaires intérieures	- 200.000 100.000		1. Hôtel du ministre	
000	Ş	4. Direction des services de sécurité 5. Renseignements généraux	1.930.000		3. Service de l'Administration judiciaire	
000	8	6. Administrations communes	120.000		et pénitentiaire	
000 000	•	7. Administrations des circonscriptions	8.520.600 830.000		5. Service des archives 1.545.000	
000			4.330.000 1.000.000		6. Frais de déplacement	
000		Total du chapitre 3-6	,	17.395.000	Total du chapitre 4-1	5.455.000
000	^	CHAP. 3-7. — Service de l'Information			CHAP. 4-2. — Ministère de la Justice (matériel).	
	11.170.00	(personnel).	505.000		1. Hôtel ministre	
		2. Information	2.330,000		2. Cabinet	
100		3. Frais de déplacements	70.000		et pénitentiaire	
00		Total du chapitre 3-7		2.905.000	4. Service du droit musulman	•
00		CHAP. 3-8. — Service de l'Information (matériel).			6. Service des archives 210.000	
00		1. Direction générale	500.000	-	7. Dépenses spéciales	
20		2. Information	4.050.000		9. Frais de transports aériens 400.000 10. Journal officiel 330.000	
		3. Frais de transports divers	165.000 165.000		-	
90 90		Total du chapitre 3-8	• • • • • • • • •	4.880.000	Total du chapitre 4-2	2.210.000
)())()		CHAP. 3-9. — Direction			CHAP. 4-3. — Juridictions droit musulman (personnel).	
)Õ	1	Fonction publique (personnel). 1. Direction Fonction publique	1.700.000		1. Tribunaux musulmans 3.975.000	
-		2. Centre de perfectionnement adminis-	1.780.000		2. Tribunaux cadis 10.020 000 3. Indemnités de déplacement 130.000	
	10.730.00	tratif	2.360.000 65.000		Total du chapitre 4-3	14.125.000
	1	Total du chapitre 3-9		4.205,000		14.125,000
dia.	4		-		CHAP. 4-4. — Juridictions droit musulman (matériel).	
0		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel).			droit musulman (matériel). 1. Tribunaux musulmans	
0		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique	225.000		droit musulman (matériel). 1. Tribunaux musulmans 250,000 2. Tribunaux de cadis 265,000	
0		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif			droit musulman (matériel). 1. Tribunaux musulmans	
0	3.160,00	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique	225.000		droit musulman (matériel). 1. Tribunaux musulmans 250.000 2. Tribunaux de cadis 265.000 3. Frais de transports 100.000	715.000
0	3.160.00	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif	225.000 600.000 65.000	890.000	droit musulman (matériel).	715.000
0	3.160,00	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10	225.000 600.000 65.000		droit musulman (matériel). 1. Tribunaux musulmans 250.000 2. Tribunaux de cadis 265.000 3. Frais de transports 100.000 4. Frais de transports aériens 100.000	715.000
0	3,160,000	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique	225.000 600.000 65.000		droit musulman (matériel).	715.000
0	3.160,00	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affares étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre	225.000 600.000 65.000		droit musulman (matériel)	715.000
0	3.160.000	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3,645.000		droit musulman (matériel)	715.000
0	3.160.000	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 2. Administration centrale 4. Ambassades	225.000 600.000 65.000 		droit musulman (matériel)	715.000
	3.160.00	CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3,645.000		droit musulman (matériel)	715.000
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère	225.000 600.000 65.000 	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
)		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 46.535.000 930.000	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000 200.000 165.000	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
)		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel) 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel) 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de récention	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000	890,000	1. Tribunaux musulmans 250.000 2. Tribunaux de cadis 265.000 3. Frais de transports 100.000 4. Frais de transports aériens 100.000 Total du chapitre 4-4 Chap. 4-5. — Juridictions de droit moderne (personnel). 1. Cour suprême 730.000 2. Cour de sûreté de l'Etat — 3. Juridictions de Nouakchott 4.375.000 4. Justice de paix 6.525.000 5. Etablissements pénitentiaires 175.000 6. Indemnité de déplacement 200.000 Total du chapitre 4-5 Chap. 4-6. — Juridictions de droit moderne (matériel). 1. Cour suprême 400.000 2. Cour de sûreté de l'Etat 330.000 3. Juridictions de Nouakchott 500.000 4. Justice de paix 730.000	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de réception 5. Ambassades 6. Frais de mission centrale 6. Frais de réception 7. Ambassades	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 46.535.000 930.000 165.000 1.500.000 800.000 13.915.000	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Afja.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Afjaires étrangères (matériel) 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de réception 5. Ambassades 6. Frais de transport 7. Transports aériens	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000 200.000 165.000 1.500.000 800.000	890,000	1. Tribunaux musulmans 250.000 2. Tribunaux de cadis 265.000 3. Frais de transports 100.000 4. Frais de transports aériens 100.000 Total du chapitre 4-4 Chap. 4-5. — Juridictions de droit moderne (personnel). 1. Cour suprême 730.000 2. Cour de sûreté de l'Etat	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de réception 5. Ambassades 6. Frais de mission centrale 6. Frais de réception 7. Ambassades	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000 165.000 1.500.000 800.000 13.915.000 830.000	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de réception 5. Ambassades 6. Frais de transport 7. Transports aériens 8. Loyers et charges Total du chapitre 3-12	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000 165.000 1.500.000 800.000 13.915.000 830.000 330.000 6.730.000	890,000	droit musulman (matériel)	÷ .
		CHAP. 3-10. — Direction Fonction publique (matériel). 1. Direction de la Fonction publique 2. Centre de perfectionnement administratif 3. Transports aériens Total du chapitre 3-10 CHAP. 3-11. — Ministère des Affa.res étrangères (personnel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet du ministre 3. Administration centrale 4. Ambassades 5. Frais de missions Total du chapitre 3-11 CHAP. 3-12. — Ministère des Affaires étrangères (matériel). 1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 3. Administration centrale 4. Frais de réception 5. Ambas:ades 6. Frais de transport 7. Transports aériens 8. Loyers et charges	225.000 600.000 65.000 155.000 2.310.000 3.645.000 930.000 165.000 1.500.000 800.000 13.915.000 830.000 330.000 6.730.000	890.000 53.575.000	1. Tribunaux musulmans 250.000 2. Tribunaux de cadis 265.000 3. Frais de transports 100.000 4. Frais de transports aériens 100.000 Total du chapitre 4-4 Chap. 4-5. — Juridictions de droit moderne (personnel). 1. Cour suprême 730.000 2. Cour de sûreté de l'Etat — 3. Juridictions de Nouakchott 4.375.000 4. Justice de paix 6.525.000 5. Etablissements pénitentiaires 175.000 6. Indemnité de déplacement 200.000 Total du chapitre 4-5 Chap. 4-6. — Juridictions de droit moderne (matériel). 1. Cour suprême 400.000 2. Cour de sûreté de l'Etat 330.000 3. Juridictions de Nouakchott 500.000 4. Justice de paix 730.000 5. Tribunal du travail 35.000 6. Frais de justice 465.000 7. Frais de transports aériens 165.000 9. Etablissements pénitentiaires 3.420.000	12.005.000

JUNIAL OFFICIAL D	L LA KDI OD	DIGOR TODUMICOR DO MIGOLATATA	11 ICVIICI 1
SECTION V		SECTION VI. — Services financiers.	
CHAP. 5-1. — Garde nationale (personnel).		CHAP. 6-1. — Ministère des Finances.	
1. Soldes et indemnités 98.530.000 2. Déplacement 1.465.000		2. Cabinet 2.130 3. Direction des Finances 9.860	.000
Total du chapitre 5-1	99.995,000	4. Frais de déplacement 150. Total du chapitre 6-1	
CHAP. 5-2. — Garde nationale (matériel).		CHAP. 6-2. — Ministère des Finances	12.500
1. Frais de fonctionnement 7.665,000 2. Frais de transports 3.000,000		(matériel). 1. Hôtel du ministre	000
Total du chapitre 5-2	10,665.000	2. Cabinet 165. 3. Direction des Finances 430.	000
CHAP. 5-3. — Police nationale		4. Frais de transports 265. 5. Frais de transports aériens 330.	
(personnel). 1. Sûreté générale		Total du chapitre 6-2	1.390
2. Commissariat de police et R.G. 11.615.000 3. Centre d'écoute 550.000 4. Frais de déplacement 165.000		CHAP. 6-3. — Direction des Impôts (personnel).	
Total du chapitre 5-3	19.330.000	1. Contributions directes 4.665. 2. Enregistrement, Domaines et Timbres 2.145. 3. Frais de missions 320.	000
CHAP. 5-4. — Police nationale (matériel).		Total du chapitre 6-3	
1. Sûreté générale 380.000 2. Commissariat de police et R.G. 6.400.000 3. Centre d'écoute 400.000		CHAP. 6-4. — Direction des Impôts (matériel).	
4. Frais de transports divers 1.600,000 5. Frais de transports aériens 200,000	Walt (1. Contributions directes 830.6 2. Enregistrement, Domaines et Timbres 615.6	000
Total du chapitre 5-4	8,980,000	3. Frais de transports divers480.04. Frais de transports aériens230.0	
CHAP. 5-5. — Armée nationale (personnel).		Total du chapitre 6-4	2.155
1. Soldes et indemnités 115,975.000 2. Frais de déplacement 1,000.000		CHAP. 6-5. — Douanes (personnel). 1. Direction du service 2.335.0 2. Bureaux régionaux 11.290.0	
Total du chapitre 5-5	116.975.000	3. Frais de déplacement 230.0	
CHAP. 5-6. — Armée nationale (matériel).		Total du chapitre 6-5	13.855.
1. Dépenses de fonctionnement 42.790.000		CHAP. 6-6. — Dowanes (matériel). 1. Frais de fonctionnement	100
2. Frais de transports 1,700,000 3. Frais de transports aériens 1,700,000 4. Dépenses civiles 8,500,000		2. Frais de transports divers 800.0 3. Frais de transports aériens 260.0	000
5. Aviation 10.500.000 6. Marine 2.000.000		Total du chapitre 6-6	3.160.
Total du chapitre 5-6	67.190.000	CHAP. 6-7. — <i>Trésor</i> (personnel). 1. Trésorerie générale	00
CHAP. 5-7. — Gendarmerie nationale (personnel).		2. Paierie 3.285.0 3. Frais de déplacement 65.0	
1. Soldes et indemnités		Total du chapitre 6-7	7.845.
2. Frais de déplacement 830.000	-	CHAP. 6-8. — Trésor (matériel).	
Total du chapitre 5-7	42.130.000	1. Frais de fonctionnement 930.0 2. Frais de transports 35.0 3. Frais de transports aériens 30.0	00
(matériel).		Total du chapitre 6-8	995.0
1. Dépenses de fonctionnement7.530.0002. Frais de transports2.975.0003. Frais de transports aériens665.000		CHAP. 6-9. — Service des agences (personnel).	
Total du chapitre 5-8	11.170.000	1. Soldes et indemnités 8.660.0 2. Frais de déplacement 80.0	
TOTAL DE LA SECTION V	376.435.000	Total du chapitre 6-9	

		CHAP. 6-10. — Service des agences spéciales (matériel).		CHAP. 8-5. — Eaux et Forêts (personnel).	
3.000) {	Frais de fonctionnement 2.165.0 2. Frais de transports divers 165.0	900	1. Direction du service 445.00 2. Inspection 9.145.00 3. Conditionspraget 485.00	0
).00().00(B. Frais de transports aériens 100.0 Transports de fonds 1.300.0		3. Conditionnement 405.00 4. Frais de déplacement 500.00	
	12.305.0	Total du chapitre 6-10	3.730.000	Total du chapitre 8-5	. 10.495.000
		TOTAL DE LA SECTION VI	61,305,000	CHAP. 8-6. — Eaux et Forêts (matériel).	
000		SECTION VII. SERVICES SCIENTIFIQUES.		1. Frais de fonctionnement 900.00 2. Station de recherches 360.00	_
.000		CHAP. 7-1 — I.F.A.N. (personnel).		3. Frais de transports 1.530.00 4. Frais de transports aériens 80.00	0
000	2.6	1. Soldes et indemnités 400.0 2. Frais de transports 65.0		Total du chapitre 8-6	-
	1.390.0	Total du chapitre 7-1	465.000	CHAP, 8-7. — Elevage (personnel).	
÷.,,		Снар. 7-2. — <i>I.F.A.N</i> . (matériel).		1. Direction du service 1.620.00	
)00)00	1	1. Frais de fonctionnement 280.0 2. Frais de transports 100.0 3. Frais de transports aériens 50.0	00	2. Circonscriptions 16.760.00 3. Laboratoire de pêche de Port-Etienne 955.00 4. Frais de déplacement 830.00	0 -
	7.130.00	Total du chapitre 7-2	430.000	Total du chapitre 8-7	20.165.000
	1	TOTAL DE LA SECTION VII	895.000	CHAP. 8-8. — Elevage (matériel).	
00		SECTION VIII.		1. Direction du service 330.000 2. Circonscriptions 4.065.000)
00 00		Services économiques Chap. 8-1. — <i>Ministère</i>		3. Laboratoire de pêche 315.000 4. Frais de transports 4.865.000	
DO DO		de l'Economie rurale et de la Coopération.		5. Frais de transports aériens 230.000	<u>)</u>
	2,155.00	1 Hôtel du ministre	00	Total du chapitre 8-8	9.805.000
La se		2. Cabinet		CHAP. 8-9. — Services économiques	
)O		4 Frais de déplacement 100.00		(personnel).	
0		Total du chapitre 8-1·	5.100.000	1. Direction des Affaires économiques 830.000 2. Service du Commerce 510.000 3. Contrôle des prix 375.000) - '
	13.855,00	CHAP. 8-2. — Ministère de l'Economie rurale (matériel).		4. Service des assurances 335.000 5. Frais de déplacement 65.000)
D		1. Hôtel du ministre 200.00 2. Cabinet 165.00		Total du chapitre 8-9	2.115.000
D D	1	3 Production, coopératives, mutualité 280.00 4. Frais de transports		CHAP. 8-10. — Services économiques	
-	3.160.00	5. Frais de transports aériens 200.00		(matériel).	
•	0.100.00	Total du chapitre 8-2	1.045.000	1. Direction des services économiques	
1	1	CHAP. 8-3. — Agriculture (personnel).		3. Frais de transports aériens 90.000) -
1	2	Direction du service 665.00 2. Secteurs agricoles et C.E.R. 5.010.00		Total du chapitre 8-10	570.000
	7.845.000 4	550.00 Lecole d'agriculture 550.00 la Station maraîchère 300.00		CHAP. 8-11. — Service Mines et Géologie (personnel).	
1	5 5	2. Frais de déplacement 500.00	_	1. Soldes et indemnités 1.270.000 2. Frais de déplacement 90.000	
1		Total du chapitre 8-3	7.025.000		
	995.000 1	CHAP. 8-4. — Agriculture (matériel). Direction du service	M.	Total du chapitre 8-11	1.360.000
	3	Dépenses des végétaux 2 165 00	. 00	CHAP. 8-12. — Service Mines et Géologie (matériel).	
	100	Ecole d'agriculture 1.415.00 Station maraîchère 280.00		1. Frais de fonctionnement 240.000 2. Subdivision Port-Etienne 80.000	
	-	Frais de transports 1.900.00 Frais de transports aériens 165.00	00	2. Statistical reference 200.000 3. Frais de transports divers 200.000 4. Frais de transports aériens 100.000	1000
8	740.000	Total du chapitre 8-4	- '	Total du chapitre 8-12	
	1				

	*******	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 		(OVID 101 11470VID 20 14440VID 20 1444	. =	Approprie	
34	JOURNAL OFFICE	EL DE	LA REPUBLI	QUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	17	tévrier 19	17 févries
•	CHAP. 8-13. — Haut-Commissariat au Plan (personnel).			CHAP. 9-5. — Service du Génie rural (personnel).		the state of the s	Снар.
2. S	ervice de la Statistique	345.000 785.000 100.000		Scides et indemnités Frais de déplacement			1. Hôtel 2. Cabit 3. Direc
	Total du chapitre 8-13		2.230.000	Total du chapitre 9-5		2.120.0	5. Disp
	CHAP. 8-14. — Haut-Commissariat au Plan (matériel).			CHAP. 9-6. — Service du Génie rural (matériel).	200.000	CAS COmments	6. Cent 7. S.T. 8. Frai
2. S 3. F	ervice du Planervice de la Statistique	600.000 300.000 210.000		Frais de fonctionnement Frais de transports divers Frais de transports aériens	620 000 650.000 80.000	The state of the s	9 Fra
4. F	rais de transports aériens	165.000	1.275.000	Total du chapitre 9-6		1.350.0	
	TOTAL DE LA SECTION VIII		71.360.000	TOTAL DE LA SECTION IX		42.215.0	1. Aff 2. Ce
	SECTION IX. — SERVICE		,	SECTION X — SERVICES SOCIAUX.			3. Fr
	DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.			CHAP. 10-1. — Ministère de l'Education (personnel).		Water and the second	Cres
	CHAP. 9-1. — Ministère de la Construction (personnel).			1. Hôtel du ministre 2. Cabinet	135 000 1.925.000		Снар.
		165 000 000 000		Direction générale de l'Enseignement Inspection de l'Enseignement arabe	6.080 000 1.315 000	i i	1. A 2. C
3. S	ervice des Travaux publics 9.4	460 000		5. Lycée de Nouakchott 6. Lycée de Rosso	3.550 000 5.250 000		3. F
4. P	hares et balises	645 000		7. Collèges	9.400 000		4. F
		455 000 475 000		8. Enseignement primaire	105.395 000		
7. S	ervice topographique	260 000	. 100 (14) J	9. Enseignement de l'arabe	59.390 000	1	
8. S	ervice administratif central 1.8	875 000		10. Inst'tut national des H.E.I. 11. Service de la Jeunesse et des Sports	6.385.000		1
9. F	시간 (1947년 12일) 중요한 12일(12일 12일 12일 12일 12일 12일 12일 12일 12일 12일	660,000		12. Ecole normale	1.050.000		1,
	Total du chapitre 9-1		29.995.000	13. Direction des biblicthèques	690.000		2.
	CHAP. 9-2. — Ministère			14. Frais de déplacement	660 000 6.000.000		3. 4.
	de la Construction (matériel).	and the second of the second o		15. Exercice clos			5.
1. H	ôtel du ministre	200 000		Total du chapitre 10-1		208.585.0	0.
2. C 3. S	abinet ervice des Travaux publics 1.	165 000 030 000 300 000		CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education (matériel).			
5. S	ervice topographique	330 000 330 000	4	1. Hôtel du ministre	200.000	2724940.	1.
6. S	ervice administratif central	430 000		2. Cabinet	165 000	Í	2
7. P	hares et balises	765 000		3. Direction générale de l'Enseignement	1 000 000		3
o. F		465.000 630.000		4. Lycées de Nouakchott et de Rosso	12.110.000		# 4 F
y. F				5. Ecole normale 6. Collèges	5.480 000 11.215.000	September 1	£ .
	Total du chapitre 9-2		4.315.000	7. Enseignement primaire (français et			
. 0	HAP. 9-3. — Service des Transports			arabe)	6.500 000 4.595 000		
	et du Tourisme (personnel).			9. Service de la Jeunesse et des Sports.	3.330 000		
		480 000		10. Participation aux œuvres universitaires	850 000		
		900.000		11. Bourses	6.965 000 1.65 000		
3. S	ervice de l'Aviation civile	430.000		13. Frais de transports divers	1.65 000		
_	tière	525.000	,	14. Frais de transports aériens	4.330.000	100	
5. S 6. F	ervice du Tourisme	360 000 100 000	. •	Total du chapitre 10-2		63.565.0	XXI.
_	Total du chapitre 9-3		2.795.000	CHAP. 10-3. — Ministère de la Santé			
C	HAP. 9-4. — Service des Transports et du Tourisme (matériel).			(personnel). 1. Hôtel du ministre	185.000	- 1	
1. S		900.000		2. Cabinet	1.920.000		
2. S	ervice de l'Aviation civile	200.000	i .	3. Direction de service	1.360 000 505 000		
	ervice Transport et Circulation rou-	er occ		5. Hôpitaux	9.260 000		
ti	ère ervice du Tourisme	- 65.000 165.000		6. Dispensaires	33 280 000		
5. F	rais de transports divers	100 000	1.4	7. S.T.M.M.P.	3.730 000	j.	4
6. F		210.000		8. Frais de déplacement	1.330 000		
	Total du chapitre 9-4	,	1.640.000	Total du chapitre 10-3		51.570.0	100

1 Dolová

5.000.000

		CHAP. 10-4. — Ministère de la Santé (matériel).			
000		1. Hôtel du ministre 2. Cabinet 2. Direction de service	200.000 165,000 300.000		
	2.120.0	4 Hôpitaux	4.330.000		
		5 Dispensaires	(matériel). In ministre		
				5.320.000 955.000 6.400.000	
100		8. Frais de transports divers	5 470 000		
100 100	j	9. Frais de transports aériens	200.000 165.000 300.000 4.330.000 12.660.000 415.000 3.000.000 5.470.000 530.000 27.070.000 les 1.080.000 4.170.000 70.000 250.000 650.000 250.000 1.390.000 2.290.000 1.390.000 2.290.000 100.000 65.000 370.000 370.000 370.000 373.640.000 80.000		
00		,		27,070.000	ı
	42.215.00	1. Affaires sociales	000,080.1		
		2. Centres de P.M.I	4.170.000		
				5.320.000	
0		No. 3 and the contract of the	-		
0 0	3	1. Affaires sociales	80.000		
0		2. Centre médico-social	560.000 250.000		
0		4. Frais de transports aériens	65,000		
)	1	Total du chapitre 10-6		955.000	
) }	1	CHAP. 10-7. — Service du Travail (personnel)			
) }		I Inspection du Travail	2 590 000		
15 E		2. Direction de la main-d'œuvre	1.390.000		0
		3. Organismes consultatifs	30.000		
	- 1	4. Formation professionnelle	2,290,000		
208	.585.00	Total du chapitre 10-7	100.000	6.400.000	
		CHAP. 10-8. — Service du Travail (matériel).			
		1. Inspection du Travail 2. Office de la main-d'œuvre	370.000		
	1	2. Office de la main-d'œuvre	230,000		1
	1	3. Formation professionnelle	9.100.000		
	1	Organismes professionnels Frais de transports	330,000		
		6. Frais de transports aériens	80,000		
	1	Total du chapitre 10-8		10.175.000	00
		TOTAL DE LA SECTION X		373.640.000	
		SECTION XII. — ETABLISSEMENTS			
		ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.			
		CHAP. 12-1. — Exploitations industrielles (personnel).			
63.5	65.00	Service des eaux de Rosso Service du bac de Rosso			-
		Total du chapitre 12-1		1.220.000	
		CHAP. 12-2. — Exploitations industrielles (matériel).	ø .		
	1	1. Service des eaux de Rosso	360.000		
		4. Service du hac de Rosso	1.180.000		
		3. Station forestière de Nouakchett	330.000		
		Total du chapitre 12-2		1.870.000	
51.57	0.00	TOTAL DE LA SECTION XII		3.090.000	l
	1				
	- F				

Section XIII. — Dépenses communes en diverses.

Chap. 13-1. — Dépenses communes de personnel et divers.

1. Refere	5.000.000
2. Indemnités de fonction	-
3. Frais d'hospitalisation	3.300.000
4. Stagiaires à l'étranger	10.000,000
5. Mission d'assistance technique	650,000
6. Frais de missions à l'étranger	11.000.000
7. Exercice clos	_
Total du chapitre 13-1	

CHAP. 13-2. — Dépenses communes (matériel).

1. Frais d'impression de registres et im-	
primés	3.300.000
2. Loyers d'immeubles	12.500.000
3. Central mécanographique	300.000
4. Achat moyens de transport	
5. Ameublement	2.000.000
6 Exercice clos	

Total du chapitre 13-2

18.100.00

29.950.000

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 50.004 du 13 janvier 1965 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1964, sera close le 14 janvier 1965.

DECRET nº 50.007 du 15 janvier 1965 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 15 janvier 1965.

DECRET nº 50.012 du 19 janvier 1965 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 15 janvier 1965, sera close le 20 janvier 1965.

ARRETE nº 50.011 du 19 janvier 1965 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 30 et 31 mars 1965.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants remplissant les conditions prévues par l'article 11 du décret de référence pour être nommés capitaine.

Subiront les épreuves de l'examen les lieutenants :

- Ahmed Mahmoud ould Houcein,
- Ahmédou ould Abdallah,
- Maouya ould Sid Ahmed Taya, de l'armée de terre, et les lieutenants:
 - Viah ould Mayouf,
 - Cheikh ould Boide, de la gendarmerie.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves écrites sui-

- Le mardi 30 mars 1965, de 8 heures à 12 heures : une rédaction d'un exposé sur une question d'actualité intéressant la Mauritanie ou l'Afrique en général.
- Le mardi 30 mars, de 15 heures à 18 heures : une rédaction sur un sujet de géographie concernant les Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Le mercredi 31 mars, de 8 heures à 12 heures : la résolution d'un cas concret de tactique militaire portant sur la mise en œuvre d'un escadron de reconnaissance (type mauritanien) pour les candidats de l'armée de terre; la résolution d'un cas concret technique du niveau de commandant de compagnie de gendarmerie (candidats gendarmerie).
- ART. 4. Les coefficients attribués à ces épreuves sont les suivants:
 - Exposé sur une question d'actualité coefficient 30
 - Géographie, coefficient 10.
 - Résolution d'un cas concret, coefficient 30. Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.
- ART. 5. Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient sera de 30 et qui rentrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le secrétaire général à la Défense nationale sur le vu du dossier des candidats et après proposition du chef d'état-major national.
- ART. 6. La liste des officiers membres de la commission de correction des épreuves paraîtra sous le timbre de l'étatmajor national. Cette commission comprendra au moins un officier de la gendarmerie nationale.
- ART. 7. Toutes les épreuves seront soumises à double correction. La note définitive attribuée à l'épreuve sera la moyenne des notes mises par les deux correcteurs.
- ART. 8. Seront déclarés titulaires du brevet de capitaine, les officiers candidats ayant obtenu la moyenne générale de

La décision attribuant le brevet de capitaine paraîtra sous le timbre du ministre de la Défense nationale.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.001 du 7 janvier 1965 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Cheikh continuera à exercer les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle pendant l'année judiciaire 1964-1965.

DECRET nº 50.010 du 18 janvier 1965 portant nomination de membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. - Le Gouvernement est composé ainsi qu'

- Président de la République, ministre de la Défense nationale et des Affaires étrangères : Me Moktar ould Daddah.
- Garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur M. Ahmed ould Mohamed Salah.
- Ministre des Finances et de la Fonction publique : M. Bamba ould Yezid,
- Ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommu nications: Dr Ba Bocar Alpha.
- Ministre de la Construction, des Travaux publics et des Trans ports: M. Yahya ould Menkous.
- Ministre de l'Economie rurale : M. Sidi Mohamed ould Abder rahmane.
- Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales M. Sidi Mohamed Diagana.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 64.170 du 15 décembre 1964 fixant la guote-part des budgets communaux au Fonds national de solidarité de communes pour 1965

ARTICLE PREMIER. - La quote-part que les dispositions de l'article 3 de la loi nº 64.015 du 18 janvier 1964 font obligation aux communes urbaines, pilotes et rurales, de verser au Fonds national de solidarité des communes est fixée pour l'année 1965 à 6 % du montant des recettes ordinaires inscrites à leurs budgets.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécomunications, le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.007 du 21 janvier 1965 relatif aux concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Le concours direct et le concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets prévus à l'article 16 du décret n° 62.032 du 17 jan vier 1962 sont organisés conjointement chaque année à Nouak chott dans la limite des places disponibles. Un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de la Fonction publique nomme le jury et son président, précise les dates et horaires des épreuves et fixe pour chaque concours le nombre des places à pourvoir.

ART. 2. — Les concours prévus à l'article précédent sont réservés:

- Le concours direct, aux candidats pourvus du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme arabe équivalent.
- Le concours professionnel, aux secrétaires contractuels des greffes et parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.
- ART. 3. Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves des deux concours est fixé par l'annexe jointe au

ART. 4. - L s modalités s

Ерт

Procedure ciale et adr Procédure : Droit pénal cial ou (juridictions diciaire ...

Droit civil civil islami mercial ...

- 5. Droit du t sociale ou ministrativ des greffe
- 6 Français ou Déont

ART. 5. Chacune d le coefficie La note Aucune points obt Une bo ayant suix nistrative à 11 sur 2

ART. 6 dent du pas l'obje Comp du jury leur spéc fiables. L

pour les Au d sur le bi Il procè

ART. un men désigné Pend à sorti simulta A l'i et plac imméd jusqu'a placé aux se

ART par or sus. L et adı de la propo

nomination des

ART. 4. - Les épreuves des deux concours se déroulent selon es modalités suivantes :

posé ainsi qu'il	•			
and the second	Ергемче	Caractère ,	, duréc	coefficie
fense nationale	. —	_		
de l'Intérieur	Procédure civile, commes- ciale et administrative	obligatoire	2 h 30	3
ue · M Rambal	Procédure pénale	obligatoire	2 h 30	.3
et Télécommu	cial ou Organisation des juridictions et personnel ju-		٠	
s et des Trans-	diciaire	par tirage au sort	2 h 30	3
	Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit com-			
lires sociales	mercial	par tirage au sort	1 h 30	. 2
5	Droit du travail et législation sociale ou Organisation ad- ministrative ou Organisation des greffes et parquets	par tirage au sort	1 h 30	2
6	Français ou Mathématiques ou Déontologie	par tirage au sort	1 h 30	2

uote-part des olidarité des

nt obligation

er au Fonds

ART. 5. - Toutes les épreuves des concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribué le coefficient indiqué à l'article 4 ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire. positions de

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 150.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats l'année 1965 ayant suivi le stage préparatoire du Centre de formation admiites à leurs nistrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

mation, des s. du Travai en ce qui le

ART. 6. - Cinq jours avant l'ouverture des concours, le président du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

Compte tenu des résultats de ce tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les épreuves de leur spécialité, trois sujets placés sous plis scellés non identifiables. Les sujets seront identiques dans les deux concours sauf pour les épreuves de français et de mathématiques.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis contenant les sujets de la matière à traiter. Il procède au tirage et donne lecture du ou des sujets tirés.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par les ministres visés à l'article premier.

Pendant la durée de l'épreuve aucun candidat n'est autorisé sortir de la salle. Les surveillants ne peuvent pas s'absenter simultanément.

À l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée; ces plis sont remis immédiatement au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local place sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Dans chaque concours, les candidats sont classés par ordre de mérite suivant les dispositions de l'article 5 ci-des sus. Le président du jury proclame les résultats des concours et adresse les listes des candidats déclarés admis au ministre de la Justice qui procède aux nominations conformément aux propositions du jury.

ART. 9. - Le ministre de la Justice et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Programme des matières sur lesquelles portent les concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets.

1. - Procédure civile, commerciale et administrative.

L'action en justice.

La compétence des juridictions en matière civile, commerciale et administrative

L'instruction et le jugement devant les juridictions de première instance.

Les voies de recours.

Les voies d'exécution : saisie arrêt, saisie conservatoire, saisie mobilière, saisie immobilière.

II. - Procédure pénale.

L'action publique et l'action civile.

La compétence des juridictions répressives.

La police judiciaire et les enquêtes.

Le ministère public et la poursuite.

L'instruction.

La procédure de jugement devant la cour criminelle, le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police.

Les voies de recours.

III. - Droit pénal général et spécial.

Droit pénal général : L'infraction, la peine, le délinquant. Droit pénal spécial :

- Infractions contre les biens et les personnes : Vol, escroquerie, abus de confiance, homicide, coups et blessures involcntaires ou volontaires; arrestation ou séquestration arbitraire, violation de domicile, diffamation ou injure, abandon de famille.

- Infractions contre la paix publique et contre l'Etat : Faux en écriture, concussion, détournement de deniers publics, rébellion, outrages, violence et opposition à l'exercice des fonctions des agents publics ; infractions contre la sûreté de l'Etat.

IV. - Organisation des juridictions et personnel judiciaire.

Organisation des juridictions.

- Les juridictions de droit commun : Cour suprême, Cour d'appel, juridictions de première instance, tribunaux de cadis.

- Les juridictions d'exception : Juridictions militaires, Cour de sûreté de l'Etat, Haute Cour de Justice, Cour de discipline budgétaire.

Statut du personnel judiciaire. Les magistrats et les cadis.

Les avocats défenseurs

Les auxiliaires de la Justice.

V. — Droit civil moderne.

Les sources du droit. Généralités sur le régime des biens L'immatriculation des immeubles. Notions générales sur les contrats La responsabilité.

VI. - Droit civil islamique.

Principes généraux et sources. Le statut des personnes. Les biens non immatriculés Les contrats et obligations.

VII. - Droit commercial.

Principes généraux et sources. Les actes de commerce.

concours de

ours profes greffes et du 17 jane à Nonak té conjoint n publique et horaires des places

édent sont

du brevet du bacca

actuels des au moins

es portent iointe au

Les commerçants. Le registre du commerce.

Les livres de commerce et la comptabilité.

Les règles de la concurrence.

Le fonds de commerce.

Notions générales sur les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes

VIII. - Droit du travail et législation sociale

Principes généraux et sources

Services du travail et organisation syndicale.

Le contrat de travail.

Le salaire et ses accessoires.

Jugement des différends individuels et règlement des conflits collectifs du travail.

Organisation et rôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale

IX. - Organisation administrative.

Principes généraux.

Les autorités administratives centrales : le gouvernement et les services.

Les autorités administratives déconcentrées : les circonscriptions territoriales

Les autorités administratives décentralisées : les communes et les établissements publics.

X. — Organisation des greffes et parquets.

Le rôle des greffiers dans la procédure civile, commerciale et

administrative et dans la procédure pénale.

Tenue des registres du greffe. Tenue du casier judiciaire. Rédaction, enregistrement et conservation des actes judiciaires. Notions sur la rédaction et la conservation des actes notariés. Tenue des registres et rédaction des actes du parquet.

XI. - Français.

La phrase et les propositions.

L'article et le substantif.

L'adjectif.

Le pronom

Le verbe.

Les adverbes.

Les prépositions. Les conjonctions et les interjonctions.

Les participes.

La concordance des temps.

L'élégance et le bon goût du style.

Cause de la lourdeur d'un style.

La ponctuation.

Les différents genres littéraires : la descriptions, la narration, la dissertation, le portrait, la lettre, sujet de morale (proverbes, sentences, maximes), analyse (littéraire). Le résumé.

L'orthographe: quelques règles orthographiques et exceptions, dictées et questions grammaticales et d'intelligence.

XII. - Mathématiques.

La numération.

Les caractères de divisibilité.

Les fractions : opérations sur les fractions, prendre une fraction d'un nombre ou d'une fraction, problèmes sur les fractions.
Partage : inégaux et proportionnels.

Règle de trois : directe et inverse.

Les nombres complexes. Opérations sur des nombres complexes. Plan, croquis coté, carte échelle, représentation graphique.

Les mobiles de même sens, de sens contraire.

Prendre un pourcentage, calcul de la quantité soumise au pourcentage, détermination au pourcentage.

Intérêt, escompte, emprunts, rentes, revenus.

Calcul mental, « artifices de calcul ».

XIII. - Déontologie.

La déontologie en matière de Fonction publique, principes, différences avec les autres professions.

Des devoirs du fonctionnaire à l'égard des administrés.

Des devoirs du fonctionnaire à l'égard de l'Etat.

Des principales qualités du fonctionnaire

Des qualités auxiliaires.

Des relations avec les supérieurs et les subordonnés.

ARRETE nº 10.096 du 21 janvier 1965 fixant la contributio. communes aux frais de confection des rôles d'impôts.

ARTICLE PREMIER. - La contribution imposée aux comm pour participation aux frais de confection des rôles d'in et centimes additionnels est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Montant de la participation
Urbaines	7 % des recettes perçues sur nominatifs et numériqu
Pilotes	
Rurales	

ART. 2. — La dépense prévue à l'article premier ci-dessus inscrite au budget 1965, chapitre 3, article premier, co dépense obligatoire.

ART. 3. - Les maires, maires délégués et présidents commune rurale sont chargés de l'exécution du présent ar

ARRETE nº 10.103 du 25 janvier 1965 portant ouverture concours pour le recrutement de rédacteurs d'administre générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le re tement de dix rédacteurs d'administration générale aura lie Nouakchott du 15 au 17 février 1965. Les épreuves se déroule suivant l'horaire indiqué ci-dessous.

Date	Epreuve	Duré
Lundi 15 février :	-	
9 heures	Droit administratif.	2 h:
15 h 30	Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit du travail et législation	1 h:
	sociale.	
Mardi 16 février :		
9 heures	Composition française ou Rédaction et correspondance administratives.	2 h :
15 h 30	Droit constitutionnel ou Droit pénal ou Organisation judiciaire et pro- cédure.	1 h :
Mercredi 17 février .	occure.	
9 heures	Economie politique et planifica- tion ou Géographie.	2 h 3
15 h 30	Déontologie ou Fonction publique ou Organisation des bureaux ou Législation financière	1 h 3

ART. 2. — Ce concours est réservé aux secrétaires d'admi tration générale comptant en cette qualité trois ans au moins services effectifs à la date du concours,

iistrés.

nés.

ntribution d

aux communerôles d'impô

articipation

trçues sur rôle t numériques rçues sur rôle t numériques rçues sur rôle numériques

ci-dessus ser mier, comm

présidents de résent arrête

uverture d'i dministratio

our le recri e aura lieu e dérouleron

Durée

2 h 30 1 h 30

2 h 30

1 h 30

2 h 30

1 h 30

s d'adminis au moins de ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 9 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministère de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Paul Cayssalié, président de la Cour suprême :

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent:

MM.:

17 février 1965

Abdellahi Salem ould Yehdih, Droit civil islamique.

Chabas Bernard, Géographie.

Cornu Gilbert, Droit du travail et Législation sociale, Fonction publique, Organisation de bureau.

Fourcade René, Droit pénal.

Jéol Michel, Droit administratif, Organisation judiciaire et Procédure.

Mallorga René, Economie politique et Plan.

M^{me} Moktar ould Daddah, Droit constitutionnel.

MM

Moulaye Mohamed, Législation financière.

Rességuier Charles, Rédaction et Correspondance administratives.

Suissa Gilbert, Français. Widmer Robert, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres de jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions du décret n° 64.095 du 4 juin 1964.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur général de l'Administration territoriale et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 64.175 du 30 décembre 1964 portant approbation du budget additionnel de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel, pour l'exercice 1964, de la commune-pilote d'Aïoun-el-Atrouss, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 656 660 francs.

DECRET nº 65.004 du 21 janvier 1965 portant approbation du budget additionnel 1964 de la commune urbaine de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget additionnel de la commune urbaine de Boghé, pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 754 839 francs.

DECRET nº 50.002 du 7 janvier 1965 nommant un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — M. Guissé Malal Bocar, magistrat de 3º grade, l'er échelon (indice 670), précédemment juge à la section de Port-Etienne, est, pour compter du l'er novembre 1964 nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Guissé Malal Bocar, est, en outre, délégué à titre intérimaire dans les fonctions de substitut du procureur général près de la cour d'appel et de substitut du procureur général près de la Cour suprême.

DECRET nº 50,006 du 14 janvier 1965 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sy Mamadou, chauffeur au ministère de l'Education à Nouakchott.

ARRETE nº 10.081 du 12 janvier 1965 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des agents de Police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire en matière de discipline des agents de police est composée comme suit :

Président : Yarba ould Ely Baïba ;

Membres : Sall Djibril dit Bocar, Mohamed Abdellahi ould Bréhim, Wade Amadou Seck.

DECISION nº 10.039 du 12 janvier 1965 portant mouvement dans le personnel de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Hadj Brahim, inspecteur de police, faisant précédemment fonction de commissaire de police de la ville de Rosso, est affecté au commissariat de Nouakchott à compter du 5 novembre 1964.

ART. 2. — M. El Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police, assurera l'intérim de commissaire de police de la ville de Rosso, cumulativement avec ses fonctions de chef de la brigade mobile du fleuve.

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 64.177 du 30 décembre 1964 déterminant les compétences pour l'approbation des transactions établies par le Service des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions établies par le Service des Douanes ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité compétente désignée aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Le droit de transaction est exercé par le directeur des Douanes dans les cas suivants :

I. — Quels que soient le droit compromis et la valeur des marchandises litigieuses :

1º Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'avant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

17 février 1965

2º Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe;

3º Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de soupçon d'abus et donnant lieu au paiement d'amende dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. - Infractions de toute nature lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500 000 francs de droits compromis ou à 2000 000 de francs s'il n'y a pas de droit compromis.

ART. 3. - Le ministre des Finances exerce le droit de transaction dans les autres cas.

Il statue également sur les affaires de la compétence du directeur lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret nº 59 165 du 28 décembre 1959 qui fixaient précédemment les compétences pour l'approbation des transactions douanières.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.686 du 25 décembre 1964 fixant les heures d'embarquement, de débarquement et de transbordement des navires en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie, les chargements, déchargements et transbordements de marchandises, sous la surveillance du Service des Douanes, ne pourront avoir lieu que de 7 heures du matin à 19 heures, sauf exception prévue à l'article 15 du décret du 1er juin 1932.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ARRETE nº 10.086 du 15 janvier 1965 complétant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du terri-

ARTICLE PREMIER. - La liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire douanier, objet de l'article premier de l'arrêté nº 10.475 du 29 août 1964, est complétée comme suit:

30-03: Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire. Divers: Substances vénéneuses et stupéfiants classés au tableau B du décret du 2 avril 1951.

71-02 A: Diamants.

16-04 Bb: Conserves de sardines, d'origine Maroc.

ARRETE Nº 10.102 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de neuf rédacteurs des services financiers aura lieu à Nouakchott du 22 au 24 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités ci-dessous.

$D\epsilon$	ate	Epreuve	Durée	Coef- ficient
Lundi 22 fé	 urier :	-		
· .		Législation financière.	3 heures	3
		_	2 heures	2
		Contrôle et exécution des		1
17 neures		dépenses budgétaires,	1 11 50	1
		Soldes et indemnités,		
		ou		
Mandi 99 (1-	unian -	Pensions.		
Mardi 23 féi		0.1.1	0.5	
		Opérations et comptabi- lité des agences.		3
		Mathématiques.	2 heures	2
17 heures		Droit administratif, ou	L ħ 30	1
		Fonction publique,	•	
		Organisation et méthodes de bureau.		
Mercredi 24	février :		. •	
8 h 30		Impôts.	2 heures	2
15 heures		Déontologie,	1 h 30	Ι.,
		Rédaction et correspon- dance administratives,		
17 heures		Comptabilité communale,	1 h 30	1
, neares		Ou		
		Comptabilité commer-	· 15.75%	
		ciale,		
		Comptabilité des matic- res.		
		1.65.		1 24 3

ART. 2. — Le concours est réservé aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues au statut particulier du cadre des services financiers pour l'admissibilité dudit concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibi lité des candidatures.

Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 16 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes d'inscription reconnues valables sont transmises au ministre des Finances qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. - Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribué le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 160.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats ayant suivi le stage préparatoire du Centre de formation administrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

ART. 6. -- Cinq jours avant l'ouverture du concours, le président du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

En vue des épreuves obligatoires et de celles retenues à la suite du tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les matières de leur spécialité, trois sujets du jur Au sur le traiter AR1 un me désign Pei à sort simul' Α lies 6

> sible Αi suiva iury cand aux date

remis

garde

local

Jeo1 tre cons nate

de

ma

la

fr pι

D

17 février 1965

x mauritaparticulier ilité dudit

adressées 'admissibi

Fonction es comme

ibles sont publie la

t écrites. attribué

lotal des

andidats on admipérieure

, le préne fai-

ies à la tent au é, trois sujets placés sous plis scellés non identifiables. Le président du jury en assure la garde.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis contenant les sujets de la matière à traiter. Il procède au tirage et donne lecture du sujet tiré.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par le ministre signataire du présent arrêté.

Pendant la durée de l'épreuve, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle. Les surveillants ne peuvent pas s'absenter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée. Le pli est remis immédiatement au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus. Le président du jury proclame le résultat du concours et adresse la liste des candidats déclarés admis au ministre des Finances qui procède aux nominations conformément aux propositions du jury. La date de nomination est celle du 1* janvier 1966.

ART. 9. — Le jury du concours est présidé par M. Michel Jeol, conseiller à la cour d'appel, conseiller technique du ministre de la Justice, examinateur de droit administratif.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent:

MM.:

Ba Mohamed, Impôts.

Cornu Gilbert, Fonction publique. Organisation et méthodes de bureau.

Dieye Amadou, Solde et indemnités.

Fau Bernard, Contrôle et exécution des dépenses budgétaires. Faudeaux R., Comptabilité commerciale. Comptabilité des matières.

Moulaye Mohamed, Législation financière.

Patie L., Comptabilité communale, pensions.

Resseguier Charles, Rédaction et correspondance administratives:

Sow Abdoulaye, Opérations et comptabilité des agences. Suissa Gilbert, Français, Mathématiques.

Widmer Robert, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

Arr. 10. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur des Finances et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 64,179 du 30 décembre 1964 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis, N'Dar-Toute, angle de l'avenue Dodds et de la rue Lieutenant-Sada-Ka, objet du titre foncier n° 630 de la commune de Saint-Louis, propriété de la République islamique de Mauritanie, contre un immeuble sis à Rosso, cercle du Trarza, objet du titre

foncier n° 115 du cercle du Trarza, propriété de M. Yahya N'Diaye. Cet échange est fait à charge par M. Yahya N'Diaye de verser une soulte de 500 000 francs payable à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

DECRET nº 64.180 du 30 décembre 1964 approuvant un acte de cession d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Sid'Ahmed ould Kabache d'un immeuble sis à Atar, cercle de l'Adrar, à distraire du titre foncier n° 50 du cercle de l'Adrar, propriété de la République islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET n° 65.001 du 11 janvier 1965 portant fixation d'un calendrier de révision exceptionnelle des listes électorales de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture en 1965.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une révision exceptionnelle de la liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la R.I.M. en 1965.

 $\operatorname{Art.}$ 2. — Cette révision exceptionnelle se fera suivant le calendrier suivant :

1er au 20 février 1965: Révision des listes partielles.

21 février au 5 mars 1965: Transmission des listes partielles à la commission de centralisation.

5 au 15 mars 1965: Travaux de la commission.

25 mars 1965 : Publication des révisions par le bulletin spécial de la Chambre de commerce.

25 au 31 mars 1965 : Délai des réclamations devant le tribunal compétent.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.053 du 7 janvier 1965 portant annulation de l'arrêté nº 10.642 du 25 novembre 1964.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 10.642 du 25 novembre 1964 portant convocation du collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 2. — Un nouvel arrêté fixera la date de convocation du collège électoral pour la constitution de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARRETE nº 10.085 du 15 janvier 1965 fixant les nouveaux taux de la taxe de péréquation sur le sucre et les nouveaux prix de vente du sucre.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1965, les prix maxima de vente au détail du sucre à Nouakchott sont fixés ainsi qu'il suit :

Sucre cristallisé courant : 65 francs le kilo.

Sucre en pain: 85 francs le kilo. Sucre en morceaux: 80 francs le kilo.

ART. 2. - Pour la vente en dehors de la commune de Nouakchott, le coût du transport du port de débarquement jusqu'au point de commercialisation pourra être répercuté en valeur absolue par le vendeur. (Les prix de vente au détail à Dakar sont indiqués en annexe du présent arrêté.)

ART. 3. - Les sucres importés de France sont assujettis, à compter du 1er janvier 1965, au versement à la Caisse de péréquation des sucres des redevances suivantes:

Sucres cristallisés: 9 130 francs la tonne.

Sucres en pain: 6800 francs la tonne.

Les sucres importés de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne autre que la France sont astreints, à compter de la même date, au versement de la redevance fixée pour les sucres français majorée de la différence constatée lors de chaque arrivage entre le prix C.A.F. de ces sucres et le prix C.A.F. des sucres de même qualité originaires de France.

ART. 4. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. - Les commandants de cercles, les chefs de subdivisions et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ANNEXE

Prix de vente au détail du sucre à Dakar à compter du 1er janvier 1965.

Sucre cristallisé courant : 55 francs le kilo. Sucre en pain: 75 francs le kilo. Sucre en morceaux: 70 francs le kilo.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 64.172 du 23 décembre 1964 portant renouvellement du permis minier d'exploitation nº 1 du Guelb-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. - La validité du permis d'exploitation nº 1 appartenant à la République islamique de Mauritanie est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 1965.

ART. 2. - Le périmètre du permis est inchangé, à savoir :

- Carré de 5 kilomètre de côté orienté nord-sud est-ouest vrais situé dans la région du Guelb-Moghrein (cerce d'Akjoujt).
- Désignation du point repère : point culminant du Guelb-Moghrein, piton situé à 4 kilomètres à l'ouest du poste militaire
- Désignation du centre du permis par rapport au point repère : 1 kilomètre à l'ouest vrai du point repère.
- ART. 3. Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de 5 catégorie.
- ART. 4. Le présent permis d'exploitation, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accor-dés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sout définis par l'article 3 du décret nº 57.859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte.
- ART. 5. Le présent permis d'exploitation est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ulterieurement pour son application.

ARRETE nº 10.048 du 5 janvier 1965 accordant à une société de dérogations à la réglementation des substances explosives

ARTICLE PREMIER. - La Société Dumez, à Zouérate, est prov soirement autorisée à fabriquer, sur l'emplacement des chantiers destinés au traçage de la route Tazadit-Rouessa pour les besoins de aux dispositi exploitations de la Miferma, un mélange explosif, constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6 % environ.

L'utilisation de l'explosif précédemment décrit ser ministère de limitée aux mines verticales d'un diamètre supérieur cu égal à 90 mm Elle sera subordonnée à une consigne approuvée par le directeu des Mines et de la Géologie qui réglera la pratique des opérations

ART. 3. - La présente dérogation sera limitée à la durée de travaux nécessaires à l'achèvement de la route Tazadit-Rouessa

Ministère de la Construction, des Travaux publics et de Transports:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 64.174 du 23 décembre 1964 modifiant les texte ayant institué les redevances d'usage des installations aména gées sur les aéroports pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 10.212 en date du 3 juin 1963 est ainsi complété:

« Par destination, il faut entendre la destination la plus loin taine à laquelle, d'après les indications du titre de transpor le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiair d'une durée excédant vingt-quatre heures.»

ART. 2. - L'article 5 du décret nº 61.157 du 21 août 1961 e modifié ainsi:

« 1° La redevance n'est pas due par :

» a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le trans port :

» b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt me mentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont numéro de vol au départ est identique au numéro de vol d l'aéronef par lequel ils sont arrivés;

» c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour force sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables

» d) les enfants de moins de deux ans.

» 2° Une exemption de la redevance est en outre accorde pour :

» a) les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit « Service » ;

» b) les passagers en transit-correspondance qui, volontaire ment ou en raison des conditions de transport effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent vers leur nouvelle destination sol du même aéroport, soit d'un autre aéroport desservant la même ville à la condition que ce départ ait lieu dans un délai max mum de vingt-quatre heures à compter de leur arrivée.

» Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'exploitant d'aéroport après consultation du transporteur aérien.»

ART. 3. - L'article 6 du décret nº 61.157 en date du 21 août 1961 est supprimé.

ART. 4. - Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº en matièr

ARTICLE PI

ART. 2. -de l'Etat est par le Servi

ART. 3. -

- De de - D'un

- Des i arabe et ei

Le numé d'immatric

ART. 4. du ministr manière aj vert, à l'ex

ART. 5. et des Tr

ΑC DECRET directe

ARTIC tration gé

Ministè

A DECRE'

ARTI 2° échelc des Eau remplac

Minist

ARRE sion

ARI Comm

> AR comm

direct

le Sy

xolosives

érate, est provit des chantiers

constitué par-de

u égal à 90 mm par le directeu des opérations

à la durée de lit-Rouessa.

ublics et des

ant les textes ations aména sagers.

ś n° 10.212 e

ı la plus lojn de transport intermédiair

août 1961 es

uant le trans

ın arrêt mo m arre-mef dont le

retour force le conditions

re accordée

de service

volontaire fectuent u tination sol nt la mêm délai max ée.

exemptions ultation di

21 août 196

aux publics t décret.

une société de nECRET nº 64.178 du 30 décembre 1964 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules de l'Etat ne sont pas soumis r les besoins de aux dispositions du décret n° 62.143 du 5 juillet 1962.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules 1 proportion de l'Etat est constitué par un groupement de symboles attribué par le Service des Transports et de la Circulation routière du ient décrit ser ministère des Transports.

ART. 3. — Le numéro d'immatriculation est composé :

- De deux initiales (SG);

- D'un groupe de quatre chiffres;

- Des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (R.I.M.).

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

ART. 4. — Suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Transports, les véhicules doivent porter d'une manière apparente les lettres VS en caractères jaunes sur fond vert, à l'exception des voitures de fonction.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 64.158 du 19 novembre 1964 portant nomination du directeur de l'Office national du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. - M. Samba Kamara, rédacteur de l'Administration générale, est nommé directeur de l'Office national du Tourisme.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 64.157 du 19 novembre 1964 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - M. Bal Mohamed El Habib, ingénieur de 2º échelon des travaux des Eaux et Forêts, est nommé chef du service des Eaux, Forêts et Chasses pour compter du 25 octobre 1964 en remplacement de l'inspecteur des Eaux et Fortes C. Bourreau.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information : **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 10.047 du 5 janvier 1965 portant création de commis sions locales de bourses.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au niveau de chaque cercle une Commission locale de bourses.

ART. 2. - La Commission locale de bourses réunit, outre le commandant de cercle, comme président (ou son adjoint):

- L'inspecteur primaire de la circonscription ou, à défaut, le directeur de l'Ecole centrale.
 - Deux représentants des parents d'élèves.
 - Deux conseillers ruraux ou municipaux.
- Deux représentants des Syndicats de l'enseignement (1 pour le Syndicat des maîtres d'arabe, 1 pour les Syndicats des maîtres de français).

- L'agent spécial ou le fonctionnaire chargé de la perception des impôts.
- ART. 3. La Commission locale se réunit une fois par an. de préférence au mois de mai.
- ART. 4. La Commission locale examine les demandes d'octroi des bourses pour l'enseignement secondaire, propose le bénéfice ou le refus de la bourse et son rapport doit parvenir au ministère de l'Education (bureau des Examens et Bourses) au début du mois de juin de chaque année.
- ART, 5. Le directeur général de l'Enseignement, les commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 12.414 du 12 décembre 1964 fixant la date des examens, session 1965.

ARTICLE PREMIER. - Les examens professionnels de l'enseignement du premier degré auront lieu le 25 février 1965.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 64.173 du 23 décembre 1964 concernant la répartition des dépôts de médicaments dans l'ensemble de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments dans la République islamique de Mauritanie sont fixés comme suit:

Cercle de l'Adrar: Atar, 3; Chinguetti, 1.

Cercle de l'Inchiri: Akjoujt, 2.

Cercle du Brakna: Boghé, 2; Aleg, 2; Moktar el Ajar, 1.

Cercle du Gorgol: Kaédi, 3; Maghama, 1; Agueilat Monguel, 1.

Cercle de l'Assaba: Kiffa, 2; Kankossa, 2; M'Bout, 2. Cercle du Guidimaka: Sélibaby, 2; Bouly, 2; Ould Yenja, 1.

Cercle du Hodh occidental: Aïoun, 3; Tamchakett, 1.

Cercle du Hodh oriental: Néma, 2; Bassikounou, 1; Amourj, 1: Timbédra, 1.

Cercle du Tiris-Zemmour: Fort-Gouraud, 1; Zouérate, 1; Bir-Moghrein, 1.

Cercle de la Baie du Lévrier: Port-Etienne, 3.

Cercle du Trarza: Rosso, 2; Nouakchott-Capitale, 2 officines; Nouakchott-Ksar, 1 succursale; Boutilimit, 2; Méderdra, 2.

Cercle du Tagant: Tidjikdja, 2; Moudjéria, 2; Tichitt, 1; Boumdeid, 1.

- ART. 2. L'ouverture de ces dépôts de médicaments ne sera autorisée que dans les postes médicaux dirigés par un infirmier diplômé d'Etat ou un agent technique de santé, à défaut de docteur en médecine.
- ART. 3. Le responsable d'un dépôt de médicaments doit exploiter lui-même son commerce. Il doit savoir lire et écrire couramment
- ART. 4. Dès qu'une officine est créée dans une ville, les dépôts de médicaments de cette ville doivent cesser immédiatement leurs activités. Un rayon de protection de 20 kilomètres est obligatoire autour d'une officine.

ART. 5. — Tous les dépôts de médicaments doivent se ravitailler dans les officines du territoire.

ART. 6. — Le ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.087 du 15 janvier 1965 portant nomination d'experts de conciliation.

ARTICLE PREMIER. — Les personnalités dont les noms suivent sont appelées à remplir les fonctions d'experts, conformément aux dispositions des articles 37 et suivants du livre IV du Code du travail :

MM.

Valton, Miferma (Port-Etienne).
Chardon, Lacombe (Nouakchott).
Oury, Sofra-T.P. (Port-Etienne).
Lejeune, S.I.G.P. (Port-Etienne).
Esquilat, Comaur (Nouakchott).
Armstrong, Buhan et Teisseire (Nouakchott).
Rossignol, Peyrissac (Nouakchott).
Mohamed ould Jiddou, Socim (Nouakchott).
Cheikhna, Socim (Nouakchott).
Kane Elimane, Lycée de Nouakchott.
Ba Alassane, C.N.P.S. (Nouakchott).
Wane Birane, Service des Transports (Nouakchott).
Docteur Sy, Affaires médico-sociales (Nouakchott).
Cheikh Malainine, dit Robert, ministère de l'Education (Nouakchott).
Prouve, Miferma (Port-Etienne.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un Témoignage officiel de satisfaction est accordé au garde national de 2° échelon Moctar ould Ahmed, matricule 461, en service à Akjoujt (Inchiri), avec le libellé suivant :

« Garde national d'une haute conscience professionnelle, possédant un sens élevé du devoir. Au cours d'un service de longue durée, faisant preuve d'initiative et de ténacité, a procédé à l'arrestation d'un évadé recherché depuis plus d'un mois. »

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Gorgol.

Suivant réquisition, n° 54, déposée le 7 janvier 1965, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissaut au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 46 hectares 50 ares environ, situé au nord-est de Kaédi, près de la route Kaédi-Kiffa, Cercle de Gorgol, et borné au nord, au nord-est, à l'est et au sud par des terrains non immatriculés et à l'ouest, par les emprises de la route Kaédi-Kiffa.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la République à mique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article prede la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, gradaucuns droits ou charge réels, actueis ou éventuels autres ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposit à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussig dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent à qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Kaédi

> Le Conservateur de la Propriété foncie 19 C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° 55, déposée le 23 janvier 1965, le siède OUSMANE Samb, profession de boulanger, demeurant et domit op à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier l'u Cercle 'du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en to terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitatim d'une contenance totale de 2 ares 98 centiares, situé à Nouakcho Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 70 (partie de et borné au nord-est, au sud-ouest et au nord-ouest, par des ruré sans nom et au sud-est, par le lot n° 70 (partie A).

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un ce du ficat administratif délivré le 8 décembre 1964 par le maire re Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits au charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaill de

savoir:

Charges: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposité à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigned dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avenue une lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de premisinance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncié N C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 25 janvier 1965, le sie Mohamed ould Taouni, profession de commerçant, demeurant domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livifoncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistat en un terrain portant des constructions à usage de commerce d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 21 centiares, situé Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de n° (parties a et c) et borné au nord-est, par le surplus du lot (partie a et b), au sud-est, par une avenue sans nom, au sud-ouest et a nord-ouest, par des rues sans nom.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un cert ficat administratif délivré le 18 décembre 1964 par le maire d' Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits d' charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés '

savoir : Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent aviqui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière C. MARTIMOR. Nº 852

1 République is : l'article prem mnaissance, gr ituels autres

former opposit vateur soussig e du présent a

nal de Kaédi

ΤE

TION

ivre foncier onsistant en é à Nouakcho

acuns droits

rmer oppositi ateur soussign du présent av ial de premiè

opriété foncièr <mark>Nº 853</mark>. IR.

ION

E

1965, le siew demeurant ation au Livi bâti, consistan commerce 1 ntiares, situé nom de nº du lot (partie

ertu d'un certi le maire d uns droits iprès détaillés Nº 854

ud-ouest et

ner opposition eur soussigne i présent avi de premièn

riété foncière

IV. — ANNONCES.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte sous signatures privées, en date à Nouakchott, du ropriété fonciè 19 octobre 1964, enregistré audit lieu, le même jour, vol. II, 1° 86, IOR. nº 593/1, aux droits de 115 570 par l'Inspecteur qui a signé, la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE COMPANTALE (« CIPAO »), société anonyme au capital de 100 000 000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 772 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar,

a.

Un fonds de commerce ayant pour objet l'achat, l'importation, le transport, le stockage et la vente des huiles minérales de pétrole et r 1965, le sie de leurs dérivés, en Mauritanie et à l'étranger, a nsi que toutes rant et domic opérations s'y rapportant directement ou indirectement, et comprenant l'usage de ses marques de fabrique dans l'Etat de Mauritanie, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant ; ledit fonds e et d'habitatifimmatriculé au Registre de commerce de Nouakchott scus le n° 92. Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal

n° 70 (partie de 963 074 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter it, par des rugrétroactivement du 30 avril 1964.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement vertu d'un ceridu prix de cette vente, pratiquées par acte extrajudiciaire, seront ar le maire dreçues à Nouakchott dans le fonds vendu et en tant que de besoin au siège de la société cessionnaire où il a été fait, à cet effet élection après détailla de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent premier avis.

> Pour premier avis: LE C.A. MOBIL OIL A.O.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 19 ianvier 1965; déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, inscrite sous le nº 4 du registre chrono-

logique, la société du commerce général d'import-export « S O.-C.I.E.M. » norte la modification suivante:

M. YAHYA OULD BOUAMATOU fait connaître qu'il demeure gérant de ladite société « S.O.C.I.E.M. ». la décision de ses associés n'étant pas valable, le quorum n'étant pas atteint, l'avis n° 806 du J.O. n° 141 du 5 août 1964 de la R.I.M. est nul et non avance.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le numéro 29.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative de l'imma triculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 17 décembre 1964, déposée le 21 décembre 1964, deposée le 21 décembre 1964, déposée le 21 décembre 1964, déposée le 21 décembre 1964, deposée le 21 decembre 1964, bre 1964, inscrite sous le n° 63 du registre chronologique, la Société

COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION DES PETROLES EN AFRIQUE « TOTAL », au capital de 14 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Michel-Ange, affirme l'exactitude :

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre T964, les Assemblées ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts.

La Société a pour objet le commerce et l'industrie des hydrocarbures et de leurs dérivés sous toutes leurs formes sur le territoire des Etats inclus en totalité ou en partie dans le secteur géographique limité à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par le parallèle 22° nord, à l'est par le méridien 25° est, et au sud par le parallèle 10° sud : la construction, le développement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et plus généralement de toutes les installations nécessaires pour l'exercice de ses activités dans la zone susvisée.

Le contenu de la présente déclaration est porté au registre analy-tique sous le n° 63.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 855.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration modificative des Registres du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 12 janvier 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal et inscrite sous le numéro 2 du registre chronologique, l'Etablissement SEMADET Louis, ayant son adresse à Nouakchott, est radié des Registres dudit Tribunal. Le contenu de cette déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du commerce sous le n° 116.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

Nº 856

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 7 janvier 1965 déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, la société ancnyme dite SOCIETE DE TRANSPORTS MAURITANIENS «TRANSMAURITANIA», au capital de 5 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : transports routiers, pièces détachées automobile, représentation de marques, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux transports, etc., est immatriculée sous le numéro 192 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 857.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 16 janvier 1965. déposée le 19 janvier 1965 au greffe dudit Tribunal, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MAURITANIENNE SEJEAN & C10, au capital social de trois millions de francs C.F.A., ayant son siège à Nouakchott et pour objet : exploitation d'un commerce d'alimentation générale, épicerie détail, demi-gros et gros, importationexportation, transports de toutes marchandises se rapportant à l'objet social, etc., est immatriculée sous le numéro 194 analytique

> Pour insertion et publication Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 858.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce en date du 23 janvier 1965, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MAURITANIENNE D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE « S.M.E.P. », au capital de 400 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : branchements électriques, plomberie, achat, vente, branchement eau, consignation toutes pièces électriques, opérations financières, mobilières et immobilières, etc., est immatriculée sous le nuémro 195 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

Nº 859.

Etude de Me DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE MAURITANIENNE SEJEAN & C'* Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Mº DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le 12 janvier 1965, MM. :

- SEJEAN Joseph, demeurant à Nouakchott,
 SEJEAN Emile, demeurant à Nouakchott,
- RISKALA Miguel, demeurant à Nouakchott,
 ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie :
- L'exploitation d'un commerce d'alimentation générale, épicerie détail et demi-gros, l'importation, l'exportation de toutes marchan-dises se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, le transport de toutes marchandises pour les besoins de la Société, la vente directe ou à la commission de toutes marchandises, la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à trente années à compter du 1er janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIENNE

SEJEAN & C1°.

Le capital social a été fixé à 3 000 000 de francs C.F.A., divisé en six cents parts de cinq mille francs C.F.A. chacune entièrement libérée et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant in moins les trois quarts du capital social.

M. RISKALA Miguel est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'u des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. El continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivant et les ayants-droit de l'associé décédé.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribuna de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciale le 12 janvier 1965.

Pour extrait et mention : DIOP Khalidou.

Nº 860

Etude de Mº DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE DE TRANSPORTS MAURITANIENS « TRANSMAURITANIA »

Société anonyme à capital variable au capital de 5 000 000 de francs C.F.A.

Siège social: Nouakchott

Suivant acte sous signature privée, en date à Nouakchott 28 décembre 1964, dont l'un des originaux est demeuré annexé un acte de déclaration de souscriptions et de versements, reçu au minutes de M^o DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchot (R.I.M.) le 28 décembre 1964, il a été établi les statuts d'une sociét anonyme à capital variable, dont le projet a été déposé au greff du Tribunal de première instance de Nouakchott, le 31 décembre 1964 ayant pour dénomination sociale « Société de transports maurita niens Transmauritania » et dont le sièce social est fixé à Noual chott.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dis neut années à compter du jour de sa constitution définitive, soit 28 décembre 1964, a pour objet : tous transports routiers, pièce détachées automobile, représentation de marques, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou imme bilières se rattachant directement ou indirectement aux transport ou pouvant être utiles ou favoriser le développement de son activité agir directement ou indirectement pour son compte ou pour compte de tiers et soit seule, soit en participation entente, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes réaliser, directement ou indirectement, en Mauritanie et en toil autres pays, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrait dans son objet; prendre toutes participations et tous intérêts directed de la company de l ou indirects, dans toutes affaires quelconques, en Mauritanie ou l'étranger.

Le capital social a été fixé à cinq millions de francs C.F.A. divisé en mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Suivant acte reçu aux minutes de Me DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott (R.I.M.), le 31 décembre 1964, M. Mohamed ould Khayar, fondateur de la société, a déclaré que les mille actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 5 000 000 de francs C.F.A., ont ét souscrites entièrement par dix personnes; que chacun des sous criptours c'est libéré entièrement des des la company de la contrate de la company de la contrate de la contrat cripteurs s'est libéré entièrement du montant des actions par souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté somme de 5 000 000 de francs C.F.A. montant du capital social.

Ш

Du procès-verbal d'une délibération prise le 28 décembre 19 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société

Que l'Assemblée tion de souscriptic

Qu'elle a nomme Mohamed ould I bih ould Abidine; ould Gharraby, lesqu

L'année sociale c de chaque année.

Il a été déposé, première instance de merciale :

Deux expéditions de versements contencriptions.

Deux expéditions d du procès-verbal de naires de la société (bre 1964, joint en ann

Etude de Mº Notaire à l

GROUPEMENT D'E'. DI

Suivant acte recu par le capital social de la soc PEMENT D'ETUDES F MAURITANIE » dont le s à deux millions deux cent tion du montant du nomin porté de 1 250 francs à 1 8

Deux expéditions dudit bunal civil de Nouakchott vier 1965.

I_{\cdot} — LOIS ET ORDO

LOI nº 65.018 du 25 janvie République à ratifier un le gouvernement de la tionale de développemen

L'Assemblée nationale a Le Président de la Républ suit:

ARTICLE PREMIER. - Le P risé à ratifier les accords e

4428. Imprime

éconfiture d'u dissoute. Ell iciés survivant

le du Tribuna s commerciale

t mention: alidou.

hef.

ENS

louakchott d uré annexé ents, reçu aŭ à Nouakchol d'une sociét osé au greff écembre 1964 orts maurita ixé à Noual

atre-vingt-dia initive, soit a toutes opéra es ou imme ux transport e son activité ou pour entente, asso personnes e et en tou ations entrain itérêts direct

rancs C.F.A chacune.

uritanie ou

lidou, notair ohamed ould le actions d ire et repré F.A., ont et in des sous tions par li représenté al social.

cembre 196 le la société

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée

Qu'elle a nommé comme président du Conseil d'administration, Mohamed ould Khayar; président-directeur général, M. M'Rabbih ould Abidine; directeur général adjoint, M. Moulaye Ahmed ould Gharraby, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été déposé, le 7 janvier 1965, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale:

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements contenant les statuts de la société et l'état des souscriptions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt en date du 31 décembre 1964, du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des action-naires de la société et dudit procès-verbal en date du 28 décembre 1964, joint en annexe.

> Pour extrait et mention : Le Notaire DIOP Khalidou.

N° 861.

Etude de Mº DIOP Khalidou, greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de Justice

GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE

Suivant acte reçu par Mº DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le capital social de la société à responsabilité limitée dite « GROU-PEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE » dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à deux millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. par élévation du montant du nominal des parts anciennes qui se trouve ainsi porté de 1 250 francs à 1 875 francs C.F.A. entièrement libérées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 15 jan-

> Pour extrait et mention : DIOP Khalidou.

Nº 862

Etude de Mº DIOP Khalidou, greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE MAURITANIENNE D'ELECTRICITE & PLOMBERIE « S.M.E.P. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 francs C.F.A. Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées reçu par Mº DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le 22 janvier 1965, les nommés :

- MOHAMED LEMINE OULD TAHER, demeurant à Nouak-
- AHMED OULD NOUEH, demeurant à Nouakchott; FATIMETOU MINT BOYLIL, domiciliée à Nouakchott; ABDALLAHI OULD OILID, domicilié à Nouakchott,
- ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'achat, la vente, la consignation de tous objets electriques et plomberie, branchements électriques, installations eau, travaux de plomberie et tous travaux susceptibles de favoriser son développement.

L'achat de tous immeubles et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Son siège a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 22 janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOCIETE MAURITANIENNE

D'ELECTRICITE & PLOMBERIE « S.M.E.P. ». Le capital social a été fixé à 400 000 francs C.F.A. divisé en quarante parts de dix mille francs chacune entièrement libérées et

toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports. Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. AHMED OULD NOUEH est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 22 janvier 1965.

Pour extrait et mention : DIOP Khalidou.

1 — LOIS ET ORDONNANCES (suite).

LOI nº 65.018 du 25 janvier 1965 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit passée entre le gouvernement de la Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit .

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords et annexes signés à Washington le

28 décembre 1964 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et le président de l'Association internationale de développement d'autre part, relatifs au financement de la construction d'une route permanente reliant Nouakchott à Rosso.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

Le Président de la République : Moktar ould DADDAH.